



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 02/05/12

Reçu en Préfecture le : 03/05/12
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 30 avril 2012
D-2012/195

Aujourd'hui 30 avril 2012, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAIOD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Béatrice DESAIGUES

Création d'un fonds de dotation intitulé 'Bordeaux solidaire et fraternelle'

Madame Véronique FAYET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Projet social n°3 de la Ville, engagé en janvier 2010 avec près d'une centaine d'actions dans tous les domaines de la vie des Bordelais (emploi, logement, famille, senior, entraide et solidarité, lutte contre la précarité et les discriminations...), a su fédérer les habitants, les associations, les institutions sur les projets qui les rapprochent et il s'ouvre aujourd'hui à tous les acteurs de la société.

Son succès repose sur trois leviers :

- une volonté d'agir très concrètement, à proximité des personnes pour améliorer leur quotidien,
- un appui de toutes les ressources classiques des institutions et des personnes morales pour expérimenter et innover avec les habitants,
- une volonté de tous les porteurs de projets de progresser dans un mieux vivre ensemble à Bordeaux.

Dans ce cadre, la Ville souhaite proposer aux entreprises, aux commerçants et aux particuliers de devenir partenaires de son action, afin que ceux qui le souhaitent puissent, à ses côtés, investir le champ de la solidarité, combattre la pauvreté et l'exclusion en mobilisant des financements pour aider les acteurs de terrain à mener cette lutte.

Le fonds de dotation social est un outil qui est conçu pour permettre leur implication dans ce champ.

En effet, « le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

S'il peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé (entreprise, particulier, association, fondation, etc...) ou de droit public (Etat, collectivités, établissement public, etc...), sa vocation est de mener et financer des activités d'intérêt général et/ou de redistribuer des fonds au profit d'un organisme sans but lucratif accomplissant des œuvres et missions d'intérêt général.

Par contre, aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Le fonds de dotation peut ainsi recevoir librement toute forme de libéralité. Il peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative.

Les mécènes qui financent le fonds de dotation bénéficient d'avantages fiscaux. Pour les particuliers, réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66% du montant versé, dans la limite de 20% du revenu imposable et pour les entreprises, réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 60% du montant versé, dans la limite de 5% du chiffre d'affaire.

Le projet de création d'un fonds de dotation qui vous est proposé sera un « outil » léger dont l'enjeu est à la fois de soutenir l'innovation sociale, au côté du Projet social n°3 mais aussi d'intéresser le tissu des entreprises, des commerçants et des professions libérales comme des particuliers, à la lutte contre les exclusions et à la promotion du bien vivre ensemble.

La Ville, qui s'associe au Centre Communal d'Action Sociale et au Crédit Municipal se propose de constituer un groupe à la fois homogène et consensuel de fondateurs ancré dans la solidarité bordelaise qui saura innover et défendre l'intérêt général.

La mise en œuvre effective du fonds pourrait se réaliser en septembre 2012 après que les Conseils d'Administration du CCAS et du Crédit Municipal se seront prononcés.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver les statuts du futur fonds de dotation (annexés au présent rapport),
- de désigner en application de ces derniers 2 représentants de la Ville pour constituer le futur conseil d'administration de ce fonds à savoir Monsieur Alain JUPPE et Madame Véronique FAYET.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 30 avril 2012

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Véronique FAYET

Statuts du fonds de dotation « Bordeaux solidaire et fraternelle »

STATUTS

La ville de Bordeaux, sise dans le département de la Gironde, n°SIREN 213300635,

Représentée par Monsieur Alain JUPPE, agissant aux présentes en sa qualité de Maire de la Ville de Bordeaux, domicilié pour les besoins des présentes à Bordeaux (Gironde), Hôtel de Ville, place Pey Berland,

Et en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Bordeaux en date du ..., dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe n°1)

Le Centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public sis dans le département de la Gironde, n°SIREN 263300626,

Représenté par Monsieur Nicolas BRUGERE, agissant aux présentes en sa qualité de Vice-président, domicilié pour les besoins des présentes à Bordeaux (Gironde), cours Saint-Louis,

Et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du ..., dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe n°2)

Le Crédit municipal de Bordeaux, établissement public sis dans le département de la Gironde, n°SIREN 263306367,

Représenté par Madame Chantal BOURRAGUE, agissant aux présentes en sa qualité de Vice-présidente, domiciliée pour les besoins des présentes à Bordeaux (Gironde), 22 rue du Mirail,

Et en vertu d'une délibération du Conseil d'orientation et de surveillance en date du ..., dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe n°3)

Ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation dénommé « Bordeaux solidaire et fraternelle », fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (publié au Journal officiel de la République française du 5 août 2008), par son décret d'application du 11 février 2009 (JORF du 12 février 2009), par les textes subséquents et par les présents statuts.

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Préambule statutaire

Le projet social porté par la Ville et ses établissements publics, le CCAS et le Crédit municipal, anime fortement le tissu social urbain. Vivant, dynamique, soutenu largement par les acteurs institutionnels, comme par les associations, il vise à créer un lien social de qualité entre l'ensemble des Bordelais.

Le nouvel outil que constitue le fonds de dotation a pour objectif de développer les actions menées par tous ces acteurs et de leur fournir de nouveaux moyens. Il permettrait aussi de mobiliser et d'impliquer concrètement le monde économique et les personnes privées autour de valeurs communes, de solidarité, de fraternité et d'humanisme. Il a aussi pour objectif de mutualiser les initiatives prises par différents partenaires sur le territoire bordelais.

Il amènera l'ensemble des forces vives du territoire à s'intéresser à la lutte contre l'exclusion, à faire connaître la diversité des actions menées, à combattre la pauvreté et à renforcer la solidarité entre les générations, entre les personnes et entre les catégories sociales et professionnelles.

Article 1^{er} Dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination « Bordeaux solidaire et fraternelle ».

Article 2

Objet

Le fonds de dotation a pour objet de créer ou d'accompagner des actions visant à :

- ✚ faire reculer la pauvreté et les inégalités en permettant aux Bordelais d'accéder aux droits fondamentaux (un logement, un travail, une vie familiale paisible, la réussite scolaire de leurs enfants et l'accès à la vie culturelle, sportive, et aux loisirs),
- ✚ encourager la fraternité, les lieux d'entraide et de voisinage, le bénévolat et l'engagement citoyen afin de promouvoir, de conforter et d'augmenter le « bien-vivre » ensemble,
- ✚ soutenir la coopération et le partenariat des personnes morales publiques ou privées qui concourent aux objectifs précédents,
- ✚ favoriser la concertation avec les habitants et leur participation à la construction et à la mise en œuvre des actions correspondantes.

Article 3

Moyens

Afin de développer son objet mentionné à l'article 2, le fonds de dotation pourra, notamment :

- ✚ contracter des partenariats avec tout organisme, toute entité, d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes, y compris une collectivité publique locale,
- ✚ soutenir toute structure d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet,
- ✚ organiser des colloques, congrès, séminaires, conférences ou toutes manifestations destinés au même objet,
- ✚ éditer un journal, une revue, des ouvrages, user des outils existants ou à venir sur Internet, et, plus largement, tout média en rapport avec ses activités.

Article 4

Siège

Le siège social du fonds de dotation est fixé au Crédit municipal, 22 rue du Mirail, 33000 Bordeaux. Il pourra être déplacé par simple décision de son conseil d'administration.

Article 5

Durée

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6

Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel de la République Française et prendra fin le 31 décembre 2013.

Article 7 Fondateurs

Les membres fondateurs du fonds de dotation sont la Ville, le CCAS et le Crédit municipal de Bordeaux. Les sièges des trois membres fondateurs sont indiqués en propos liminaires aux présents statuts.

Article 8 Dotation en capital

Le fonds de dotation est constitué sans dotation en capital initiale.

Toute ressource qui proviendra au fonds de dotation sera imputée sur sa dotation. Cette dotation est consommable et pourra être utilisée sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La dotation est accrue des produits, notamment financiers, des libéralités autorisées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Dès lors que le montant de la dotation obtenue par le fonds excède un million d'euros, le conseil d'administration nomme un comité consultatif d'investissement. Ce comité, s'il doit être nommé, est composé de trois personnalités extérieures au conseil d'administration et chargées de lui faire des propositions de politique d'investissement ou de gestion.

Le comité consultatif prend ses décisions à l'unanimité. Il arrête par ses délibérations les orientations financières de la dotation. Ses résolutions font l'objet d'une délibération écrite. Il propose ses orientations au conseil d'administration et analyse les résultats des placements réalisés par ce dernier. Il se réunit au moins une fois tous les six mois et à la demande du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le fonds de dotation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Il peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 9 Ressources

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- ✚ des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation notamment dans le cadre d'un mécénat de compétence,
- ✚ des legs et des donations,
- ✚ des dons manuels spontanés et de ceux issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée,
- ✚ le cas échéant, des sommes versées par les membres des comités que le conseil d'administration souhaitera instituer,
- ✚ des recettes provenant de biens donnés au fonds puis vendus ou de prestations rendues par le fonds de dotation,
- ✚ des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant,
- ✚ de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

La gestion du fonds est assurée conformément aux lois et règlements qui s'appliquent aux fonds de dotation. La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 931-10-21 du code de la Sécurité sociale.

Article 10 **Conseil d'administration**

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, personnes physiques ou morales, dont :

- ✚ Deux représentants de chaque membre fondateur, à savoir :
 - deux représentants de la Ville de Bordeaux,
 - deux représentants du CCAS de Bordeaux,
 - deux représentants du Crédit municipal de Bordeaux.

- ✚ Trois membres cooptés par les membres fondateurs.

Les membres cooptés sont nommés pour une durée de trois ans par les fondateurs à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions tous les trois ans.

- ✚ Chaque personne physique est titulaire d'une voix.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion, et chaque fois que le président l'estime nécessaire.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par l'un de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum (5 membres sur 9) n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sauf stipulations contraires, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et selon les modalités définies le cas échéant par le règlement intérieur.

Article 11

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le trésorier sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés par le trésorier, après clôture de l'exercice, avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte le règlement intérieur ;
6. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
7. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
8. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
9. Il accepte les dons, legs et autres transferts de propriété ou de fonds ;
10. Il décide de ce que le fonds de dotation fasse appel à la générosité publique, sous réserve d'en obtenir préalablement l'autorisation préfectorale.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Il en arrête la composition et en nomme le président ou le rapporteur. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par décision du conseil d'administration.

De même, il peut décider d'entendre toute personne qualifiée sur les sujets figurant à l'ordre du jour de son conseil.

Article 12

Attributions du président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Le président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation partielle des pouvoirs qui lui sont consentis par le conseil d'administration.

Le président représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le personnel du fonds de dotation.

Article 13

Attributions d'autres membres du conseil d'administration

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Article 14

Délégation

Le conseil d'administration pourra déléguer les tâches opérationnelles de gestion du fonds.

De même, ce délégué pourra diriger les services du fonds de dotation et en assurer le fonctionnement. Il disposera des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assistera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les missions du délégué.

Article 15

Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 16

Dissolution

Le fonds de dotation est dissous sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des membres en exercice, ou en cas de décision judiciaire de dissolution.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou à une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Ces délibérations sont transmises sans délai à la préfecture.

Article 17

Contrôle

Le rapport d'activité est adressé chaque année en préfecture.

Article 18

Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts est élaboré par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles qui le visent.

Ce règlement est transmis à la préfecture.

Fait à Bordeaux,
Le

Suivent les signatures des membres fondateurs